

Discussion du 5ème paragraphe de l'article 3 du projet de décret du comité de Constitution sur l'organisation du ministère, lors de la séance du 11 avril 1791

Maximilien Robespierre, Jean Joseph Mougins de Roquefort, Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Guillaume François Goupil de Préfeln, Jean-François Gaultier de Biauzat, Jean Nicolas Démeunier, François-Paul Anthoine

Citer ce document / Cite this document :

Robespierre Maximilien, Mougins de Roquefort Jean Joseph, Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne, Goupil de Préfeln Guillaume François, Gaultier de Biauzat Jean-François, Démeunier Jean Nicolas, Anthoine François-Paul. Discussion du 5ème paragraphe de l'article 3 du projet de décret du comité de Constitution sur l'organisation du ministère, lors de la séance du 11 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 695-697;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13297_t1_0695_0000_10

Fichier pdf généré le 13/05/2019



commissaire des travaux publics, déclare que ledit sieur Antoine Piquet ne sera point compris dans le décret du 19 mars dernier, qui ordonne l'arrestation des officiers municipaux de la ville de Douai, et que ce décret n'aura aucune exécution à son egard. »

(Ce decret est adopté.)

M. Brostaret. Messieurs, au mois de novembre dernier, lorsque vous avez formé le tribunal de cassation, vous avez fixé au 1er avril le rassemblement des membres de ce tribunal, et vous avez dit que l'installation en serait faite par 2 com-missaires de l'Assemblée et 2 commissaires du roi. Je m'étonne qu'on n'ait pas encore nommé de commissaires à cet effet, et je crois instant de proceder à cette nomination. Le conseil, qui est actuellement dans une grande activité, a ce moment marqué pour son anéantissement, et il est temps que cette institution monstrueuse disparaisse du sein de la France libre.

Je demande donc qu'il soit nommé, à l'issue de la séance, deux commissaires pour assister à l'installation du tribunal de cassation et que cette installation ait lieu le 15 de ce mois.

- M. Gaultier-Biauzat. J'observerai de plus qu'il y a quelques affaires de la plus haute importance qui se traitent maintenant au conseil et qu'on veul terminer pour en soustraire la connaissance aux magistrats populaires. l'attends avec impatience l'installation du tribunal de cassation pour demander la suppression du conseil.
- M. d'André. On ne peut pas s'occuper de l'installation du tribunal de cassation sans savoir si tous les membres de ce tribunal sont arrives; il faut donc avant tout prendre des informations à cet égard auprès de M. le garde des

Je crois en outre qu'il n'est pas besoin de faire usage du scrutin pour le choix des commissaires et qu'il suffit de désigner les deux premiers secrétaires nommés.

Un membre propose de renvoyer la motion à l'examen du comité de Constitution en le chargeant de presidre les informations nécessaires.

(L'Assemblée nationale décrète qu'à l'issue de la présente séance, il sera nommé 2 commissaires pour assister à l'installation du tribunal de cassation, et qu'à l'ouvert re de la séance de demain, le comité de Constitution lui proposera, d'après les informations qu'il aura prise, le jour auquel cette installation pourra avoir lieu.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur l'organisation du ministère.

M. Démeunier, rapporteur. Messieurs, le comité de Constitution s'est assemblé hier soir et il a examiné à nouveau le 4° paragraphe du projede decret, qui a été soumis hier matin à la discussion et que vous avez ajourné. Il a reconna que, vu la difficulté qu'il y avait de prése ter sur la première partie une rédaction qui ne fût pas sojette à quelques inconvénients, il était à propos de la supprimer. Il a senti que l'explica-tion de la loi et l'interprétation étaient deux choses bien différentes. En voici un exemple sensible. Vous avez rendu un décret où vous dites que quelques-uns des fonctionnaires publics auraient 30 ans, vous n'avez pas dit qu'ils auralent 30 ans accomplis.

Si un homme s'adressait au ministre de la justice et lui disait que la loi n'est pas claire, certes le ministre de la justice lui répondrait que 30 ans signifient 30 ans accomplis. Voilà une explication; mais si le ministre voulait, par parité de raison, transporter la règle que vous avez établie pour les juger, ce serait la une interprétation de la loi qui lui serait interdite.

La première partie du paragraphe étant donc retranchée, voici maintenant à quoi il se réduit:

« De soumettre au Corps législatif les questions qui lui seront proposées relativement à l'ordre jadiciaire, et qui exigeront une interprétation de la loi. » (Adopté.)

M. Démennier, rapporteur. Maintenant, Messieurs, rien n'est si simple que de march r avec rapidité à ces détails importants que vous devez rézler. l'ai entendu des membres qui ont para étonnés que le comité proposat que le ministre de la justice fût chargé de donner des avis nécessaires aux juges, de les surveiller, de rendre compte de leur conduite. Le romité m'a chargé expressément de rappeler à l'Assemblé des faits que quelques personnes paraisse t avoir oubliés.

Dans votre organisation de l'ordre judiciaire, Messieurs, les juges ne sont sommis à personne. Si vous imaginiez de la sser 517 tribunaux sans qu'il y eût un surveillant qui examinat leur marche et leur conduite pour en rendre compte au Corps législatif, il pourrait se faire qu'ils transgressassent impunément les lois que vous avez etablies. D'après cela, voici le paragraphe 5:

« De donner aux joges des tribu aux de district, ainsi qu'aux juges de paix et de commerce, tous les avertiss ments nécessoires; de les rappeter à la règle, ainsi qu'à la décence et à la dignité de leurs fonctions, et de veiller à ce que la justice soit bien a iministrée. »

M. Robespierre. Je suis convaincu que cet article presente de beaucoup plus grands inconvénients que celui que le comité vient de retirer. Je dis d'un côté qu'il n'est pas vrai que l'article soit nécessaire au maintien de l'ordre et au cours des affaires; de l'eutre qu'il est le renversement des princises sur lesquels sont assis la Constitution et la liberté.

Tel est l'effet immédiat de cet article, c'est de donner au ministre de la justice le pouvoir le plus illimité, le moins déterminé, per les expressions les plus vagues, sur tous les juges du royaume. Que veut dire d'abord : Donner aux juges tous les avertissements nécessaires? Toujours les termes les plus vagues furent l'écueil de la liberté et l'arme la plus terrible du despotisme. Sous le titre d'avertissements nécessaires, peuvent être renfermes toutes les mercuriales, to ites les remontrances, tous les affronts qu'il platra au ministre d'adresser aux juges.

Memes inconvénients et plus sensibles encore dans les termes suivants : « De les rappeler à la règle ainsi qu'à la décence de leurs fonctions. » Les magistrats nommés par le peuple ne doiventils point avoir une espèce d'indépendance, relativement au ministre de la justice? Je m'explique. J'entends par indépendance cette certitude que doit surtout avoir tout citoyen in esti de la confiance du peuple et qui le représente dans une des fonctions sociales les plus importantes, celle de l'administration de la justice; la certitude qu'il a de n'être comptable de ses actions qu'à la loi, de ne pouvoir essuyer aucune injure, de ne pouvoir être soumis à aucune peine ni correction insamante, à moins qu'il n'ait été jugé par la loi. Cependant ne voyez-vous pas que par ces mots vous donnez au ministre de la justice le pouvoir d'insliger des peines correctionnelles, une censure siétrissante au moins dans l'opinion, puisqu'elle suppose toujours un délit, un manque-

ment au devoir de magistrat.

Pourquoi les magistrats ont-ils été nommés par le peuple? Ce n'est sans doute qu'afin qu'ils fussent incorruptibles, afin qu'ils fussent plusindépendants de la cour. Je vous défie de trouver un autre principe. Si après les avoir fait nommer par le peuple, vous les soumettez tellement à l'opinion, au caprice du garde des sceaux, qu'ils soient jugés par lui, vous les obligez à trembier devant lui, à craindre toujours sa censure. (Applaudissements.)

Etablissez, Messieurs, un tribunal composé de juges aussi nommés par le peuple pour surveiller les autres; mais ne donnez point ce pouvoir dangereux à un seul homme, à un homme qui souvent n'aura été porté à ses fonctions que par les intrigues de la cour. Tout citoyen lésé n'a-t-il pas la voie de la prise à partie? L'accusateur public n'est-il pas là pour poursoivre, au nom de la loi, le juge prévaricateur? Mais pour renverser la machine, faut-il renverser la liberté? Le comité voit tonjours là un garde des sceaux devant appesantir la verge arbitrairement sur tous les juges; et si les sophismes du comité prévalent sans cesse sur les maximes qui sont gravées dans votre esprit, vous anéantissez vousmémes votre propre ouvrage et vous faites une seconde Constitution qui renverse essentiellement la première.

M. Mougins de Roquefort. Je ne partage par le senument du préopinant, parce que je n'entrevois pas les mêmes dangers dans l'adoption de l'article de votre comité. Ce n'est pas une arme de despotisme qu'il vous propose de mettre dans les mains du ministre, mais un droit de surveillance absolument nécessaire pour l'ordre social et l'intérêt public.

Les tribunaux que vous avez établis ne sont comptables de leur conduite qu'à la loi et à l'opinion publique; mais il faut que cette opinion puisse être secondée et elle ne peut l'être que par le ministre auquel seul on peut accorder ce

droit.

Les inconvénients que l'on craint sont illesoires et j'appuie la proposition du comité par un dilemme ben simple : Ou nos juges sont honnêtes, ou ils ne le sont pas; s'ils ne sont pas honnêtes, il faut qu'ils soient surveillés. S'ils sont honnêtes, en bien, Messieurs, l'homme honnête ne craint rien. Ils doivent eux-mêmes désirer d'être surveillés; et un simple avertissement n'est pas un ordre minis!ériel.

Il faut espérer que le juge, pénétré de la sainteté et de l'importance de ces fonctions, ne s'écartera jamais des règles. Dès lers la surveillance ne lui fait aucun tort; elle honore sa délicatesse. L'homme honnète et juste doit au contraire la désirer; et, à mon particulier, flatté de la place à laquelle la confiance du peuple m'a appelé, cette surveillance, je la demande en mon nom; elle ne fera qu'accroître mon zèle et ma solficitude pour le bien de la justice.

Mais il est possible que des juges s'écartent quelquefois de leurs devoirs; et dès lors, l'avertissement de rentrer dans l'ordre devient néces-

saire.

Le ministre de la justice ne le donnera qu'a-

près avoir pris les renseignements nécessaires. S'il était possible que des mouvements de haine ou de caprice puissent les dicter, il serait luimême comptable de sa conduite au Corps législatif et poursuivi comme calomniateur.

Je demande donc que la disposition du comité soit mise aux voix et je conclus à son adoption.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély.) Je crois que ce serait en adoptant les principes de l'antépréopinant, qu'on anéantirait la liberté et la Constitution; et voici comment je le prouve. Il existe environ 3,000 juges répandus sur la surface de la France; ils sont le choix du peuple, et ils en sont honorés; mais i's ne sont pas surveillés; ils en deviendraient bientôt les tyrans. Outre la loi qui existe réellement pour réprimer leurs écarts, outre la facilité qu'auront les citoyens de porter devant les tribunaux les accusations contre les juges qui pourraient avoir prévariqué, il faut qu'il y ait des surveillants qui appellent l'observation de la loi.

Pourquoi avez-vous créé les commissaires du roi? Pour contrebalancer le pouvoir des magistrats élus par le peuple. Le commissaire du roi n'a pas l'autorité suffisante pour réprimander des magistrats qui s'écartent de leur devoir; vous l'avez cependant chargé de les surveiller. Il faut donc qu'il puisse en rendre compte aux agents du pouvoir que vous avez chargés de l'exécution de la loi. Et remarquez, Messieurs, qu'il y aurait de l'inconvénient à vouloir que les magistrats ne pussent jamais être réprimés que par une accusation criminelle. Il est divers délits qui ne sont pas susceptibles de cette accusation et qui cepen-

dant demandent un avertissement.

On vous a dit qu'il dépendait du ministre de la justice d'exercer des censures. Le comité n'a pas entendu vous proposer l'ancien ordre de choses, si abusif et si dangereux; il ne vous parle pas ici de ces mandements, de ces veniat, fruits du despotisme. Que vous propose-t-il? De donner au ministre de la justice le droit d'écrire à un magistrat qu'il s'est écarté de son devoir, de la dignité de ses fonctions, qu'il a nui au peuple en

les remplissant mal.

Qu'arrive-t-il alors? De deux choses l'une; ou la réprimande sera fondée, ou elle ne le sera pas. Si elle est fondée et que le magistrat rentre dans son devoir, vous aurez gagné de n'avoir pas avili le magistrat par une accusation publique et de l'avoir ramené par une réprimande dont lui seul aura eu connaissance. S'il continue dans l'écart qu'il se sera permis, vous aurez une double raison pour l'accuser; car il aura été averti de son tort et il ne l'aura pas réparé. Alors l'accusation qui sera portée contre lui sera d'autant plus fondée, d'autant plus redoutable.

Le ministre de la justice se permet ane réprimande mal fondée. Est-ce que l'individu auquel la lettre est adressée n'aura pas par devers lui ce titre de l'injustice ministérielle? Et l. Corps législatif ne sera-t-il donc pas là pour recevoir les réclamations? Je demande, Messieurs, surtout, d'après cette considération, que l'article

soit adopté.

M. Goupil-Préfeln. Je ne vois pas dans un avertissement une censure; ma raison ne peut se résoudre à confondre deux choses d'une nature si différente. Je suis aussi, Messieurs, appelé, par la confiance de mes concitoyens, aux fonctions de juge; je ne vois pas que l'on élève sur ma tête, par cette disposition, un pouvoir qui me

puisse inquiéter. Si le ministre de la justice m'avertit d'une erreur, d'une méprise, à laquelle j'ose croire que le cœur n'aura jamais eu de part, c'est un service qu'il me rend. Il est dans ce cas mon bienfaiteur, je dirais presque mon ance tu'élaire. Si c' st le ministre lui-même qui s'est trompé; eh bien, par une réponse solide, je justifie raisonnablement ma conduite, et je lui

démontre son erreur, sa méprise.

S'il pouvait arriver qu'un ministre de la justice fût assez bas, assez indigne de sa place pour qu'il crût me faire une humiliation par un avertissement injuste, alors repoussant des reproches immérités par des réponses justes, je ferais un usage légitime de la liberté de la presse; je publierais par la voie de l'impression, et la lettre injurieuse que j'ai reçue, et ma réponse. Le ministre qui m'aurait basse nent injurié se trouverait sommis à l'opinion publique; et ce serait le censeur qui subirait lui-même la censure.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

- M. Gaultier-Biauzat. Je ne vois pas dans l'article les juges des tribunaux criminels. Je propose par amendement d'ajouter aux juges mentionnés dans le projet ceux des tribunaux criminels.
- M. Démeunier, rapporteur. C'est un oubli. J'adopte l'addition.
- M. Anthoine. Je demande le retranchement de ces mots: « de les rappeler à la règle, ainsi qu'à la décence et à la dignité de leurs fonctions ». La règle n'est autre chose que la loi; le reste est absolument vague.

Un membre propose d'ajouter après les mots : « tous les avertissements nécessaires », ceux-ci : « à la parfaite exécution de la loi ».

M. Démeunier, rapporteur. J'adopte cet amendement.

En ce qui concerne la motion de M. Anthoine, je ne vois pas de motifs bien prépondérants pour maintenir les derniers mots; aînsi qu'à la décence et à la dign té de leurs fonctions; mais le rappel

à la règle n'est pas inutile.

Par exemple, Messieurs, vous avez décrété que les juges auraient un costume; vous n'avez pas dit, et vous ne pouviez pas dire que, si des juges rendaient un jugement sans être revêtus du costume que vous leur avez prescrit, ces jugements seraient nuls. Si sur cette partie comme sur toute autre ils s'écartaient de là règle, quel inconvénient y aurait-il à ce que le ministre de la justice rappelat à la règle?

M. Goupil a très bien répondu aux déclamations, car c'est le mot propre. On vous a parlé de réprimander, d'outrager, d'injurier : il est bien clair qu'il ne peut-être question de tout

cela.

Je demande donc que le paragraphe soit mis aux voix avec l'amendement de M. Biauzat relatif aux juges des tribunaux criminels, avec le retranchement des mots: « ainsi qu'à la décence et à la dignité de leurs fonctions, » et avec l'addition des mots : « à la parfaite exécution de la loi. »

Le paragraphe serait donc ainsi concu :

« 5° De donner aux juges des tribunaux criminels et des tribunaux de districts, ainsi qu'aux juges de paix et de commerce, tous les avertissements nécessaires à la parfaite exécution de la 1 loi; de les rappeler à la règle et de veiller à ce qué la justice soit bien administrée. » (Adopté.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici le para-

graphe suivant:

« 6° De transmettre au commissaire du roi, près le tributal de cassation, les pièces et mémoires concernant les affaires qui lui auront été déférées et qui seront de nature à être portées à ce tribunal; d'accompagner ces pièces et mémoires des éclaircissements et observations dont il les croira susceptibles. » (Adopté.)

M. Démeunier, rapporteur. Nous passons maintenant au dernier paragraphe; il est ainsi

conçu:

- « 7º De rendre compte à la législature, au commencement de chaque session, de l'état de l'administration de la justice, des abus qui auraient pu s'y introduire et de la conduite des juges et des officiers. »
- M. Robespierre. Le pouvoir qu'on attribue au ministre de la justice de distribuer, au commencement de chaque session, le degré de blâme et de louange, me paraît d'une invention extremement neuve.

A quoi cela aboutira-t-il? Car les représentants de la nation n'auront pas le temps d'examiner ces sortes d'affaires. Cette censure tend à dépraver les mœurs des magistrats en les faisant dépendre, non pas de l'opinion publique, mais de cette du ministre, et par conséquent de l'opinion des cours et de tous les hommes corrompus qui les habitent. Je prétends qu'il n'y a rien de si immoral, de si impolitique, de si inconstitution-nel que cet article et qu'on doit le rejeter. Quant aux premières dispositions de l'article,

je ne dirai qu'un mot, c'est qu'elles tendent à donner l'initiative aux ministres sur tout ce qui

concerne l'administration de la justice.

- M. Pétion de Villeneuve. Je trouve qu'il est infiniment dangereux de charger le ministre de la justice de rendre compte de la conduite des juges et officiers. D'ailleurs, c'est véritablement une conséquence de ce que vous avez supprimé dans le paragraphe 5.
- M. Démeunier, rapporteur. J'adopte l'amendement de M. Pétion; mais je demande à ajouter un mot. Suivant M. Robespierre, tout ce que présente le comité est immoral et impolitique, tend à renverser la liberté. En vérité, il faut permettre une fois pour toutes de répondre; je demande donc ou qu'on mette aux voix l'article ou qu'on me permette de répondre à M. Robespierre, parce qu'il n'y a pas de patience qui tienne.

Plusieurs membres: Aux voix! aux voix!

M. Démeunier, rapporteur. Le paragraphe 7 avec l'amendement de M. Pétion serait donc ainsi

- conça:
 « 7º De rendre compte à la législature, au com nencement de chaque session, de l'état de l'administration de la justice et des abus qui auraiest pu s'y introduire. » (Adopté.)
- M. le Président. Messieurs, je reçois une lettre des président et commissaires de la section de la-Grange-Batelière, qui demandent l'agrément de vous présenter à la barre, à la séance de demain soir, les procès-verbaux faits relativement à l'ou-